

Arrêt

n°28409 du 8 juin 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2009 par x, qui déclare être de nationalité algérienne contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 février 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine kabyle. Vous seriez originaire de Boghni (wilaya de Tizi Ouzou).

Depuis 2001, vous seriez un sympathisant du RCD (Rassemblement pour la culture et la démocratie). En tant que sympathisant, vous auriez participé à des meetings et à des conclaves. Vous auriez également distribué des tracts en faveur de la liberté d'expression. Lors d'expositions du RCD, vous auriez expliqué le programme du parti et distribué des tracts aux personnes présentes. Vous auriez fréquenté à plusieurs reprises le bureau du parti à Alger.

Février 2005, vous vous seriez converti au protestantisme dans l'église [N. D. d'A.] à Alger. Par la suite, vous auriez fréquenté l'église de [B.] (à savoir un local privé) dont votre oncle serait le pasteur. En été 2007, lors d'une messe dans cette église, des terroristes auraient envoyé un messenger à l'église prévenant les personnes présentes qu'elles seraient tuées si elles continuaient à suivre cette religion. Bien que présent à l'église, vous ne l'auriez appris que le lendemain et ce, via des amis.

Vers avril 2008, un ami chrétien aurait été assassiné dans un faux-barrage par des terroristes. A la même époque, votre oncle précité aurait déménagé à Tizi-Ouzou et ce, de peur d'être assassiné par des terroristes.

En mai 2008, alors que vous reveniez d'Alger, une personne vous aurait prévenue de la présence d'un faux-barrage et vous auriez fait demi-tour.

Le 19 août 2008, vous vous seriez rendu à Alger, ville dans laquelle vous seriez monté dans un bateau à destination d'Anvers. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 23 août 2008.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que vous invoquez avoir été menacé par des terroristes à cause de votre confession religieuse. Vous vous seriez converti au protestantisme dans l'église [N. D. d'A.] (cf. rapport d'audition en date du 15 décembre 2008 p. 4 et 5). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que l'église [N. D. d'A.] est une église catholique. Dès lors, il est impensable que vous vous soyez converti au protestantisme dans cette église comme vous le prétendez. De plus, vos connaissances sur le protestantisme sont très sommaires. De fait, vous vous êtes montré incapable de citer les sacrements, d'expliquer plus en profondeur la différence entre le catholicisme et le protestantisme hormis l'acceptation de la différence et de citer les fêtes religieuses propres aux protestants. Vous tentez de justifier vos connaissances peu approfondies par le fait que vous n'auriez pas eu la liberté d'aller à l'église et de pratiquer votre religion librement. Vu votre diplôme (à savoir une licence en anglais), vu vos lectures (la bible et de nombreuses lectures relatives au christianisme) et vu votre encadrement familial favorable à l'épanouissement de votre confession (à savoir que votre oncle serait pasteur, vos parents et votre tante protestants), il était permis d'attendre de votre part une connaissance plus approfondie sur le protestantisme auquel vous vous seriez converti (cf. rapport d'audition en date du 15 décembre 2008 p. 2, 4, 5 et 6). Au vu des éléments susmentionnés, il n'est permis d'accorder aucun crédit à votre conversion au protestantisme et dès lors, aux menaces liées à cette conversion. Remarquons également que vous ne fréquentez pas d'église en Belgique. Cet élément renforce le manque de crédibilité de votre conversion. Vous fournissez à ce sujet une explication peu convaincante à savoir que vous seriez stressé à cause de vos démarches, que vous ne seriez pas stable dans votre tête et que vous auriez fui la mort (cf. rapport d'audition en date du 15 décembre 2008 p. 11).

A supposer que vous vous soyez converti au protestantisme comme vous le prétendez, vous auriez appris, en été 2007, que des terroristes auraient envoyé un messenger dans l'église dans laquelle vous étiez présent pour avertir que les personnes continuant dans cette religion seraient tuées. Personnellement, vous ne l'auriez appris que le lendemain par des amis (cf. rapport d'audition en date du 15 décembre 2008 p. 7). Soulignons, qu'il est pour le moins étonnant alors que vous étiez présent dans l'église que vous n'ayez appris l'existence de ces menaces que le lendemain. Remarquons ensuite qu'aucune menace concrète à votre encontre n'a été proférée par les terroristes suite à l'envoi de ce messenger. Ensuite, vous faites état du fait qu'un ami policier aurait averti votre oncle, pasteur, qu'il pourrait être tué par des terroristes. Soulignons que ce fait se rapporte à votre oncle et qu'il ne permet pas de penser que vous puissiez être menacé personnellement par les terroristes. Par après, vous déclarez avoir échappé à un faux-barrage dans votre région, lequel fait référence à une situation générale dans votre région et ne permet pas de définir dans votre chef l'existence d'une menace propre (cf. rapport d'audition en date du 15 décembre 2008 p. 7). Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il est permis de penser que vos craintes à l'égard des terroristes sont disproportionnées par rapport à la réalité de la situation et qu'elles ne sont nullement suffisantes pour définir une crainte de persécution dans votre chef.

Force est aussi de constater que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile votre qualité de sympathisant du RCD et votre crainte des autorités à cause de cette sympathie que vous auriez exprimée en assistant à des meetings, des conclaves et à des expositions organisées par le RCD. La plupart de ces activités auraient été menées jusqu'en 2005 (cf. rapport d'audition en date du 15 décembre 2008 p. 8 et 9). Vous invoquez une arrestation d'amis, activistes pour la liberté, en 2001-2002 pour justifier votre peur d'être arrêté par les autorités à cause de vos opinions politiques. Vous ne faites part d'aucun autre élément plus récent permettant de justifier l'actualité de vos craintes. De fait, vous vous contentez de dire que les personnes revendiquant la liberté et les idées du parti seraient arrêtées sans apporter la moindre preuve permettant d'attester vos dires. De plus, à supposer que cette situation existe, vous ne faites part d'aucune situation permettant de penser que vous seriez dans le collimateur des autorités à cause de vos opinions politiques. De fait, vous déclarez n'avoir jamais eu de contact avec les autorités algériennes à cause de vos activités pour le RCD (cf. rapport d'audition en date du 15 décembre 2008 p. 10).

Force est également de constater que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié et que vous n'avez, à aucun moment, durant la procédure en cours, versé à votre dossier le moindre document susceptible d'établir d'une part votre identité et d'autre votre conversion au protestantisme. Cette absence de documents probants permet non seulement de constater un manque de collaboration de votre part, mais également de remettre en question le bien-fondé, voire la réalité même, de vos craintes de persécution.

Force est aussi de constater que les faits que vous invoquez restent circonscrits à la wilaya de Tizi-Ouzou. Vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre région ou dans une grande ville d'Algérie.

Interrogé sur ce point, vous avez affirmé que toutes les régions seraient menacées par le terrorisme et qu'en tant que chrétien, vous pourriez être menacé par une personne privée (cf. rapport d'audition en date du 15 décembre 2008 p. 11). Vu qu'il n'est accordé aucun crédit à votre conversion, votre crainte d'être menacé par une personne privée à cause de votre religion n'est nullement fondée. Rappelons également qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir un acte de naissance, une fiche familiale d'Etat civil et un permis de conduire), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir votre identité et votre nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la copie de l'article trouvé sur Internet "Le terroriste Abou Tourab exige une djizia des Kabyles", il ne fait nullement référence à votre situation personnelle et, dès lors, il n'appuie pas valablement votre demande d'asile. En ce qui concerne la copie des autres articles trouvés sur Internet (à savoir "Polémique autour de l'évangélisation: La Kabylie principale cible", "Tiaret: un flou juridique plane sur l'affaire Habiba", "Tissemsilt: le procès des chrétiens reporté", "Habiba risque cinq ans de prison" et "La foi est-elle soumise à autorisation?"), ils font référence à la situation des chrétiens en Algérie. Or, vu qu'il n'a été accordé aucun crédit à votre conversion au protestantisme, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans sa requête, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils ont été exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle constate que la partie défenderesse ne reproche aucune contradiction au requérant mais des imprécisions, non pertinentes selon elle. L'acte attaqué concluant sur cette seule base l'absence de crédibilité de son récit ne lui apparaît pas correctement motivé.

Elle demande, à titre principal, d'annuler l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite pour ce dernier lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

La décision attaquée refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire parce qu'il prétend s'être converti au protestantisme dans l'église Notre Dame d'Afrique à Alger qui, selon les informations objectives invoquées par le Commissaire adjoint, est une église catholique ; qu'il fait montre de connaissances sommaires au sujet du protestantisme ; qu'étant donné plusieurs lacunes, incohérences et invraisemblances ressortant de ses propos, il est permis de penser que ses craintes à l'égard des terroristes sont disproportionnées par rapport à la réalité de la situation et qu'elles ne sont nullement suffisantes pour définir une crainte de persécution dans son chef ; qu'il n'apporte aucun élément concret et récent de nature à penser qu'il serait dans le collimateur des autorités algériennes en raison de sa qualité de sympathisant du RCD ; qu'aucun document probant n'atteste les faits allégués ; qu'il n'a pu démontrer qu'il lui aurait été impossible de vivre dans une autre région ou dans une autre grande ville d'Algérie et qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers ; que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de l'acte attaqué.

Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.

La partie requérante, en termes de requête, reprend les propos du requérant selon lesquels l'Eglise Notre Dame d'Afrique est bien une église catholique mais que les protestants la fréquentent aussi en raison du manque de lieux de cultes protestants. Elle remet en cause la fiabilité des informations avancées par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante qui conteste la fiabilité des informations dont s'empare la partie défenderesse notamment parce qu'elles sont issues de la consultation de sites Internet mais qui reste en défaut d'expliquer en quoi concrètement ces dernières ne seraient pas fiables. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que ces informations établissent que la basilique Notre Dame d'Afrique est une église catholique, notoirement connue des Algérois. Dès lors, s'il n'est pas impossible que des protestants la fréquentent occasionnellement, le requérant n'établit pas qu'il s'y serait converti au protestantisme. Dans cette perspective, le Conseil relève que la partie requérante, si elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir mené aucune enquête « de terrain » à propos de cette l'église, n'a quant à elle mené aucune démarche pour étayer sa conversion au protestantisme. De ce qui précède, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de convaincre de la réalité de la conversion alléguée source des problèmes ayant finalement amené le requérant à quitter son pays d'origine.

Le Conseil estime, par ailleurs, que la partie défenderesse a pu reprocher à juste titre l'absence de connaissances du requérant concernant le protestantisme. L'interdiction de détenir des manuscrits bibliques, la répression et l'emprisonnement liés à cette religion, qui contraignent, selon la partie requérante, à la pratiquer clandestinement, ne peuvent justifier de telles imprécisions dans le chef du requérant qui affirme s'être converti au protestantisme il y a plus de trois ans. Le Conseil juge dès lors que la conversion et la pratique religieuse du requérant manquent de toute consistante et constate en outre qu'il n'étaye par aucun élément concret une activité religieuse en Belgique, ce dont il rend pourtant compte en termes de requête.

Le Conseil déplore encore que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et récent de nature à établir ses problèmes et à permettre de considérer qu'il serait actuellement dans le collimateur de ses autorités ou de terroristes en raison de sa qualité de sympathisant du RCD et de son appartenance religieuse. Il souligne, enfin, que si la partie requérante invoque une traduction incorrecte du récit du requérant lors de l'audition au Commissariat général, elle se limite à cette allégation sans autre développement. Le Conseil, pour sa part, constate qu'aucun problème de compréhension ni de traduction ne ressort du rapport de cette audition.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère que la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante, dans sa requête, demande l'octroi de ladite protection qui est justifié selon elle parce que rien ne permet d'indiquer que le requérant serait en sécurité s'il retourne en Algérie. Elle estime que si ce pays semble plus ou moins calme en certains lieux, il y règne un climat de tension qui peut être nuisible au requérant.

Le Conseil note, cependant, concernant le risque de subir des atteintes graves en Algérie en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, que la partie requérante se limite à cette allégation qu'elle ne développe pas et qu'elle ne produit aucun élément concret qui permettrait d'infirmer l'ensemble des informations avancées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui concluent à l'absence d'un tel risque dans le pays du requérant. Ces informations, fiables, si elles font part d'activités terroristes dans certaines régions du pays, indiquent que la situation est normalisée dans les grands centres urbains où il serait possible pour le requérant de s'installer sans y courir un tel risque. Le Conseil n'aperçoit donc pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

La partie requérante ne formule pas de demande sous l'angle de l'article 48/4 §2, a) et b) de la loi. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le huit juin deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE